

«LA PROTECTION DE L'ENFANT EN DROIT PENAL EGYPTIEN»⁽¹⁾

par

RAMSES BEHNAME
Professeur à l'Université
d'Alexandrie

ABDEL RAOUF MAHDI
Professeur adjoint à l'Université
de Mansoura

INTRODUCTION

Dans un enfant réside un homme futur **in puero homo**, disent les Romains. L'enfance est donc la source qui fournit à chaque peuple son capital humain, à savoir les hommes dont dépend la force motrice et productive de la nation et qui, avant tout, lui permettent de continuer à exister.

Evidemment, la qualité de l'homme, est elle-même, la qualité de l'enfant qui lui a donné lieu. C'est pourquoi, la protection de l'enfance, surtout au moment actuel caractérisé par un déluge de facteurs corrosifs et menaçants, est devenu l'un des problèmes vitaux de tout le monde, qui ont tiré l'attention des gouvernements et se sont imposés à leur ordre du jour.

C'est dans le cadre de cette préoccupation universelle, que l'Association Internationale de Droit Pénal a eu le mérite d'organiser ses journées égyptiennes qui nous unissent à présent, dans le but d'approfondir l'étude du problème de protection de l'enfance, de constater comment il est envisagé en Egypte et ailleurs, et d'en recommander des solutions valides et valables localement aussi bien que mondialement.

Puisque les dangers qui peuvent dégénérer en dommages pour l'enfance, sont d'ordre moral de même que matériel, il s'ensuit que le présent rapport, ayant trait au droit pénal égyptien,

(1) Rapport présenté aux journées égyptiennes de l'Association Internationale de Droit Pénal, tenues au Caire en Mai 1979.

trace son plan à la lumière de cette vérité, et se divise en deux chapitres.

Le premier chapitre aura pour objet les mesures de protection matérielle visant à garantir l'intégrité corporelle de l'enfant, soit avant, soit après sa naissance. Le second sera consacré aux mesures de protection morale ayant pour but l'assurance d'un sain développement mental et psychologique de l'enfant.

Premier Chapitre

PROTECTION MATERIELLE DE L'ENFANCE

Section : 1 — Protection prénatale :

1 — L'avortement est une infraction en droit pénal égyptien (art. 260 - 263). Mais la simple tentative d'avortement n'est pas punissable (art. 264).

Certes, la punition de l'avortement protège l'enfance indirectement du moment qu'elle garantit l'intégrité d'un embryon d'enfant ou d'un fœtus.

L'art. 260 du Code Pénal égyptien prescrit que «Quiconque par coup ou autre violence aura volontairement procuré l'avortement d'une femme enceinte, sera puni de la peine des travaux forcés à temps».

L'art. 261 édicte que «Quiconque par l'administration de médicaments, l'emploi ou l'indication des moyens propres à cet effet, aura procuré l'avortement d'une femme enceinte, soit qu'elle y ait consenti ou non, sera puni de l'emprisonnement».

L'art. 262 prescrit que «La femme qui aura consenti à prendre sciemment les médicaments ou à employer ou laisser employer les moyens indiqués et qui aura effectivement avorté, sera punie de la même peine».

Une certaine qualité de l'auteur est prévue comme circonstance aggravante, par l'article 263 qui dispose que «Si le coupable est un médecin, chirurgien, pharmacien ou sage-femme, il sera condamné aux travaux forcés à temps».

2 — Il y a à mentionner encore, en ce qui concerne la période prénatale, la disposition de l'art 475 du Code de procédure

pénale qui prescrit que «Il sera sursis à l'exécution de la peine de mort sur la femme enceinte jusqu'à l'expiration de deux mois après sa délivrance».

De plus l'art. 485 du même Code, dispose que «Si la condamnée à une peine privative de la liberté est une enceinte dans le sixième mois de grossesse, l'exécution de la peine pourra lui être ajournée jusqu'à l'expiration de deux mois après sa délivrance».

S'il est décidé de procéder à l'exécution ou si la grossesse apparaît au cours de celle-ci, la condamnée devra avoir en prison le traitement de ceux qui sont sujets à détention provisoire, jusqu'à l'expiration du délai prévu par l'alinéa précédent».

Section : 2 — Protection de l'enfant après sa naissance :

(A) Dénonciation de la naissance

L'art. 15 de la loi No. 260 de 1960, modifiée par la loi No. 11 de 1965, sur l'état civil, prescrit le devoir de dénoncer la naissance dans un délai de huit jours à partir de sa date. L'art. 17 fixe les catégories de personnes tenues à cette dénonciation dans un certain ordre de priorité et l'art. 57 prévoit l'amende d'une livre à dix pour celui qui omit l'accomplissement, dans le délai légal, de son devoir de dénonciation.

En outre, quiconque découvre dans un état d'abandon un nouveau-né, est obligé de le délivrer aux autorités, autrement sera puni de la même peine (art. 23, 57).

L'art. 59 punit de l'emprisonnement n'excédant pas un an et l'amende de dix livres au moins, ou de l'une des deux peines, quiconque aura donné des fausses indications à propos de l'enfant né (art. 59).

En cas de mort d'un nouveau-né, une dénonciation devrait être faite d'abord sur sa naissance et puis sur sa mort. (art. 21).

(B) Mesures sanitaires en faveur des nouveau-nés.

La loi No. 137 du 4 Septembre 1958 sur la prévention des maladies infectieuses prescrit que la vaccination de l'enfant contre la variole est obligatoire dans les trois mois de sa naissance et que l'immunisation préventive de l'enfant contre la diphtérie

est obligatoire dans les deux mois après qu'il aura atteint six mois.

(C) Répercussion des abus de l'enfance dans le domaine du travail.

La loi No. 91 de 1959 sur le travail, impose au chefs de travail la défense absolue d'embaucher un enfant dont l'âge est inférieur à douze ans (art. 124).

C'est que l'enfant, dans cet âge, dit la note explicative de la loi, devrait être engagé dans l'instruction élémentaire laquelle est obligatoire.

Certaines industries pourraient, par arrêté du Ministre des Affaires Sociales et du Travail, être défendues aux mineurs ayant l'âge inférieur à quinze ans et certaines autres pourraient leur être permis à la condition d'atteindre l'âge de dix-sept ans. (art. 124).

Par rapport à la même catégorie de mineurs, c'est-à-dire à ceux dont l'âge est inférieur à quinze ans, certaines industries pourraient leur être admises mais à la condition d'avoir un carnet de travail certifiant leur aptitude physique à les entreprendre (art. 126).

Liste des travaux inadmissibles

aux mineurs de moins de 15 ans

Cette liste a été dressée par l'arrêté du Ministre des Affaires Social et du Travail No. 154 du 25 Août 1959. Cet arrêté interdit l'emploi des mineurs de moins de 15 ans, dans les industries suivantes :-

- 1) Travail devant les fours, en boulangeries.
- 2) Raffineries de pétrole.
- 3) Cimenteries.
- 4) Glacières.
- 5) Etablissements frigorifiques.
- 6) Industrie de pressage des huiles par des procédés mécaniques.

- 7) Fabrication d'engrais et laboratoires d'acides minéraux et de produits chimiques.
- 8) Pressage du coton.
- 9) Travail en laboratoires d'emplissage des bonbonnes des gas compressés.
- 10) Blanchiment, teinture et impression des tissus.
- 11) Port, traînement et poussée des poids excédant certaines limites.

**Liste des travaux inadmissibles
aux mineurs de moins de 17 ans.**

C'est l'arrêté du Ministre des Affaires Sociales et du Travail No. 155 du 25 Août 1959 qui a déterminé ces travaux.

Ils sont :

- 1) Travail souterrain dans les mines et carrières et tout travail d'extraction de métaux ou de pierres.
- 2) Travail aux fours de fusion, de raffinement ou de coction de matières métalliques.
- 3) Argenture des miroirs en mercure.
- 4) Industrie d'explosifs et les travaux y afférant.
- 5) Fusion et coction du verre.
- 6) Soudure à l'oxygène, l'acétylène ou l'électricité.
- 7) Fabrication de l'alcool, de la «bouza» ou de toute autre boisson alcoolique.
- 8) Emaillure (au duco).
- 9) Manipulation, préparation ou emmagasinage de la cendre contenant du plomb, et détachement de l'argent du plomb.
- 10) Fabrication de l'étain et des compositions métalliques contenant plus de 10% de plomb.
- 11) Fabrication du premier oxyde de plomb, du jaune oxyde de plomb, du second oxyde de plomb, des carbonates de

plomb, de l'oxyde orangé de plomb, du sulfate du chromate, et du silicate de plomb.

- 12) Opérations de mélange et de pétrissage dans la fabrication et réparation des accumulateurs électriques.
- 13) Nettoyage des usines excercant les travaux prévus par les alinéas 9, 10, 11 et 12.
- 14) Conduite ou contrôle de machines motrices.
- 15) Réparation et nettoyage de machines motrices en action.
- 16) Fabrication de l'asphalte.
- 17) Travail dans les tanneries.
- 18) Travail dans les dépôts d'engrais extraits de matières excrémenteuses, de fumier d'os ou de sang.
- 19) Tonte, dépaçage, échaudage et dégraissage des animaux.
- 20) Fabrication du caoutchouc.
- 21) Transport de passagers par voie terrestre, ferrée ou fluviale.
- 22) Chargement et déchargement de marchandises dans les docks, les quais, les ports et les magasins de dépôt.
- 23) Arrimage de la graine de coton dans les soutes des bateaux.
- 24) Fabrication du charbon d'os d'animaux sauf l'opération de sélection des os avant leur brûlement.

Liste des travaux permis aux mineurs moins de

15 ans à la condition d'aptitude physique

Par arrêté ministériel No. 156 du 25 Août 1959, ces travaux ont été déterminés. Ils sont :-

- 1) Coction du sang.
- 2) Coction des os.
- 3) Savonnerie.
- 4) Dégraissage et fabrication de la cire.

- 5) Fabrication de la fourrure.
- 6) Tout travail se rapportant à la préparation du cuir.
- 7) Egrenage du coton, travail dans les salles où sont installées les armoires et machines ainsi dites «Ghorbal» (sas) et «Afrite» ou dans les salles dites de «Farafra».
- 8) Fabrication du sucre.
- 9) Fabrication du verre sauf l'opération de fonte et de coccion.
- 10) Imprimerie.
- 11) Manipulation et effilement de chiffons.
- 12) Préparation du chanvre, du lin et de la laine.
- 13) Gravure et sculpture du marbre et des autres pierres.
- 14) Chaudronnerie.
- 15) Préparation du tabac.
- 16) Filature, tissage et couture.
- 17) Travaux de construction sauf de bâtiments ruraux n'excédant pas huit mètres d'altitude.
- 18) Fabrication d'enduits et de vernis.
- 19) Décorticage du riz.
- 20) Moulins.
- 21) Fabrication et emballage du bleu de prusse et de la craie.
- 22) Fabrication des bois d'allumettes.
- 23) Fabrication du papier.
- 24) Mise en lingots de métaux à l'exception du plomb.
- 25) Fabriques de briques et de tuiles (fours à chaux et gypse).
- 26) Menuiserie mécanique.
- 27) Forgeage, limage, étampage, étamage et mécanique des autos.

Toutes les dispositions concernant le travail interdit aux

mineurs, sont pénalement sanctionnées par la loi sur le travail. Les employeurs qui vendent ces dispositions encourent une responsabilité pénale contraventionnelle.

**(D) Répression des agressions sexuelles commises
sur les mineurs.**

L'art. 267 du Code Pénal dispose que le crime de **viol** est puni des **travaux forcés à perpétuité ou à temps**.

Est considéré comme viol, **l'accouplement avec une mineure de moins de 7 ans**, puisque le consentement manque à celle-ci faute de discernement. En effet, le droit égyptien ne présume l'existence du discernement qu'à l'âge de sept ans.

Si le coupable — ajoute l'article même — est un ascendant de la personne sur laquelle le crime a été commis, s'il est de la classe de cœur, qui sont chargés de son éducation ou de sa surveillance ou qui ont autorité sur elle, ou s'il est son serviteur à gages ou le serviteur à gages des personnes désignées ci-dessus, la peine est celle des travaux forcés à perpétuité.

L'art. 268 dispose que «Quiconque commet un attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence ou menaces, est puni de trois à sept ans de travaux forcés. Si l'attentat est commis sur la personne d'un enfant **au-dessous de l'âge de seize ans** révolus, ou s'il est commis par l'une des personnes visées au second alinéa de l'art. 267, la peine peut être portée au **maximum des travaux forcés à temps**. Si ces deux circonstances se trouvent réunies, la peine est celle des travaux forcés à perpétuité.

L'art. 269 prévoit que «Quiconque commet un attentat à la pudeur, sans violence ni menaces, sur la personne **d'un enfant âgé de moins de dix-huit ans** révolus, est puni de **l'emprisonnement**. Si l'attentat est commis sur la personne **d'un enfant au-dessous de l'âge de sept ans** révolus, ou s'il est commis par l'une des personnes visées au second alinéa de l'art. 267, la peine est celle des **travaux forcés à temps**.

Il en résulte que :

1) Le viol (accouplement avec ou sans violence ou menace) d'une mineure âgée de moins de sept ans est puni des travaux forcés à perpétuité ou à temps, que

2) L'attentat à la pudeur d'une mineure ou d'un mineur de cet âge (avec ou sans violence ou menace) est puni des travaux forcés à temps, que :

3) l'accouplement moyennant violence ou menace avec une mineure (viol), de même qu'avec une majeure, et l'attentat au même moyen, à la pudeur d'un mineur ou d'une mineure, ainsi qu'à celle des majeurs, sont punis, le premier des travaux forcés à perpétuité ou à temps et le second, des travaux forcés de trois à sept ans, si la victime (garçon ou fille) est âgée de seize ans ou plus, et de quinze ans de travaux forcés si elle est âgée (garçon ou fille) de moins de seize ans, que :

4) l'accouplement consensuel avec une mineure âgée de moins de 18 ans, étant donné le vice de consentement dû à l'âge immature, est puni de l'emprisonnement, que :

3) l'attentat consensuel à la pudeur d'une ou d'un mineur âgés de moins de 18 ans, est puni de la même peine d'emprisonnement, à cause du même vice de consentement.

La qualité d'ascendant, d'éducateur de surveillant ou de titulaire d'une autorité sur la personne mineure ainsi que celle de serviteur chez celle-ci ou chez ceux-là est une circonstance aggravante de la peine de l'auteur. Elle hausse la peine aux travaux forcés à perpétuité (sans choix entre eux et ceux temporaires), s'il s'agit d'accouplement moyennant violence ou menace, avec une mineure âgée de moins de 18 ans (ainsi qu'avec une majeure).

De même, elle augmente la peine de l'attentat avec violence ou menace à la pudeur d'une ou d'un des mineurs âgés de moins de 18 ans (ou d'une ou d'un des majeurs) à quinze ans de travaux forcés, et s'unissant avec la circonstance que l'un ou l'une des mineurs soit âgé de moins de seize ans, elle porte la peine aux travaux forcés à perpétuité.

S'agissant d'un accouplement consensuel avec une mineure âgée de moins de 18 ans, ou d'un attentat consensuel à la pudeur de celle-ci ou d'un mineur du même âge, elle transforme la peine d'emprisonnement en travaux forcés à temps.

Enfin, il s'ensuit de ce qui précède qu'une fois atteint l'âge de 18 ans, la présomption d'immaturité disparaît, et la loi tient compte en ce cas du consentement à l'acte sexuel quel qu'il soit, le considérant comme exercice légitime du droit à la liberté sexuelle, à la condition bien entendu que cet exercice ait lieu dans les limites et avec les modalités permises par la loi (par exemple sans publicité).

**(E) Mesures procédurales en faveur des mineurs
victimes d'une infraction**

L'art. 365 du Code Egyptien de procédure pénale dispose : «En cas de crime ou de délit commis sur la personne d'un mineur de quinze ans, celui-ci est consigné, au besoin, à une personne de confiance qui le surveille et en prend soin jusqu'à la solution du procès, ou à une institution charitable reconnue par le Ministère des Affaires Sociales.

La décision est prise par le juge d'instruction d'office ou à la requête du parquet, par le juge sommaire à la requête du parquet, par le conseiller de renvoi à la cour d'assises ou par le tribunal auquel le procès est soumis, selon le cas».

**(F) Traitement spécial consacré aux mineurs
auteurs d'infraction**

Les mineurs âgés de moins de 18 ans, en tant qu'auteurs d'infraction, sont soustraits à l'application du droit pénal général, puisqu'une loi spéciale leur est consacrée, qui est la loi No. 31 de 1974 sur les mineurs. Cette loi prévoit des sanctions pénales spéciales soit pour les mineurs prédélinquants se trouvant dans un état social dangereux d'inadaptation soit pour les mineurs délinquants.

L'état social dangereux est constitué par la mendicité patente ou camouflée, le ramassage des mégots ou autres ordures, les actes ayant trait à la débauche ou aux stupéfiants, l'instabilité de demeure ou l'habitude de coucher de nuit dans les chemins publics, la fréquentation des personnes suspectes, l'école buissonnière habituelle, la mauvaise conduite et l'insoumission à la puissance paternelle en cas de dénonciation de la part

du titulaire de cette puissance, le manque d'un moyen légitime pour gagner la vie ou d'un honnête responsable de la subsistance.

Constitue aussi le même état social dangereux, le fait qu'un mineur âgé de moins de sept ans, commet un crime ou un délit ainsi que le fait que le mineur souffre une maladie ou une déficience mentale, de sorte qu'il perde totalement ou partialement la capacité de percevoir et de vouloir et par conséquent représente un danger pour l'intégrité personnelle ou d'autrui.

De pures et simples mesures de sûreté sont prévues pour l'état social dangereux. Ce sont l'internement dans un hôpital spécialisé en cas de maladie ou déficience mentale, l'admonestation du parent ou du surveillant dans les autres cas sauf ceux de l'insoumission ou du manque d'un moyen légitime de subsistance.

Dans les deux derniers cas, ainsi qu'à cause de la récidive malgré l'admonestation aux autres cas, l'une des mesures suivantes pourrait être appliquée :

- 1) la réprimande.
- 2) la remise à un des parents, pourvu qu'il soit apte à prendre sur soi la responsabilité du mineur.
- 3) l'entraînement professionnel.
- 4) l'imposition de certains devoirs.
- 5) la probation.
- 6) l'internement dans un établissement de patronage social.

Quant aux mineurs délinquants lesquels, ayant excédé l'âge de 7 ans, n'ont pas dépassé l'âge de 15 ans, ils ne sauraient être condamnés pour leur infraction qu'à une des mesures de sûreté susmentionnées ainsi qu'à la confiscation ou la fermeture d'établissement, au besoin.

Mais les mineurs âgés de plus de quinze ans sans dépasser 18 ans, pourraient être condamnés :

— à la détention qui part d'un minimum de 10 ans si leur crime est puni de mort ou des travaux forcés à perpétuité,

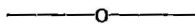
— à la détention de trois à quinze ans, si leur crime est puni des travaux forcés à temps,

— à l'emprisonnement qui part d'un minimum de six mois, si leur crime est puni des travaux forcés à temps ou de la détention,

— à l'emprisonnement qui part d'un minimum de trois mois, si leur crime est puni de la détention.

Dans les deux derniers cas, le juge ne pourrait pas, d'une part, excéder le tiers du maximum prévu pour les travaux forcés à temps ou pour la détention, et il a d'autre part, la faculté de substituer à la peine la mesure d'internement dans un établissement de patronage social pour une durée qui ne saurait être inférieure à une année.

Si un mineur de la même catégorie commet un délit punissable de l'emprisonnement, le juge aura le choix entre sa condamnation à la peine prévue pour ce début, et la probation ou l'internement dans un établissement de patronage social.



Un tribunal spécial de mineurs est constitué dans chaque gouvernorat (préfecture). Il est composé d'un juge et de deux experts spécialistes dont l'un, au moins, devrait être du sexe féminin.

Il est défendu de soumettre le mineur dont l'âge ne dépasse pas 15 ans, à la détention préventive. Le parquet pourrait ordonner, au besoin, son internement dans un établissement de surveillance pour une semaine au maximum, sauf la faculté du tribunal de proroger ce délai.

Au lieu de son internement dans l'établissement susdit, il pourrait être remis à l'un de ses parents ou à son surveillant avec l'obligation de le présenter à toute demande.

L'exécution des peines privatives de liberté (détention et emprisonnement) infligées aux mineurs, devraient avoir lieu dans des établissements pénitentiaires spéciaux, et le reclassement social de ces mineurs pourrait s'opérer dans des entreprises d'urbanisation et de défrichement fonctionnant en zones lointaines (art. 45 de la loi).

G. Répression de la mise en danger du mineur

L'art. 285 du code pénal dispose que «Ceux qui ont exposé et délaissé, ou fait exposer et délaissé en un lieu solitaire un enfant au-dessous de l'âge de sept ans révolus, sont punis d'un emprisonnement ne dépassant pas deux ans».

L'art. 286 dispose que «Si, par suite de l'exposition et du délaissement prévus par l'article précédent, l'enfant est demeuré mutilé ou estropié, l'auteur est puni des peines applicables aux blessures volontaires ; si la mort s'en est suivie, il est puni des peines applicables à l'homicide volontaire».

L'art. 287 prévoit que «Ceux qui exposent et délaissent ou font exposer et délaissé dans un lieu non solitaire un enfant au-dessous de l'âge de sept ans révolus, seront punis d'un emprisonnement ne dépassant pas six mois ou d'une amende n'excédant pas L.E. 20».

H — Répression de l'enlèvement des nouveau-nés ou des mineurs

L'art. 283 dispose que «Quiconque se sera rendu coupable d'enlèvement, de recel, ou de suppression d'un enfant nouveau-né, de substitution d'un enfant nouveau-né à un autre, ou de supposition d'un enfant à une femme qui ne l'aura pas mis au monde, sera puni de l'emprisonnement. S'il n'est pas établi que l'enfant ait vécu, la peine sera celle d'un emprisonnement ne dépassant pas un an ou d'une amende n'excédant pas L.E. 50. S'il est établi que l'enfant n'a pas vécu, la peine sera celle d'un emprisonnement ne dépassant pas deux mois ou d'une amende n'excédant pas L.E. 5».

L'art. 288 prévoit que «Quiconque aura, par fraude ou par violence, enlevé ou fait enlever un enfant âgé de moins de seize ans révolus, sera puni de la détention. Si la personne enlevée est une fille, la peine sera celle des travaux forcés à temps».

L'art. 289 dispose que «Quiconque aura sans fraude ni violence, enlevé ou fait enlever un enfant âgé de moins de seize ans révolus, sera puni de trois à sept ans de détention.

Si la personne enlevée est une fille, la peine sera de trois à deux ans de travaux forcés ou de détention».

L'art 290 prévoit que «Quiconque aura, par fraude ou violence, enlevé ou fait enlever une femme ou fille de plus de seize ans révolu, sera puni des travaux forcés à temps ou de la détention».

Une excuse absolue est prévue par l'art. 291 qui dispose que «Dans le cas où le ravisseur aurait épousé légalement la personne enlevée, aucune peine ne sera encourue».

I. — Manque de représentation de l'enfant aux ayant droit

L'art. 284 du code pénal dispose que «Sera puni de l'emprisonnement ou d'une amende n'excédant pas L.E. 50 celui qui, étant chargé d'un enfant, ne le représentera pas aux personnes qui auront le droit de le réclamer.

L'art. 292 prévoit que «Sera puni d'un emprisonnement ne dépassant pas un an, ou d'une amende n'excédant pas L.E. 50 le père ou la mère ; l'aïeul ou l'aïeule qui ne représentera pas son enfant ou l'enfant de son fils ou de sa fille à celui qui a le droit de le réclamer en vertu d'une décision de justice statuant sur la Hadanah ou la garde, ou qui, même sans fraude ou violence, l'enlèvera ou le fera enlever des mains de ceux qui ont le droit à la Hadanah ou à la garde en vertu d'une décision de justice».

J. — Abandon de famille

L'art. 293 du code prescrit que «Quiconque, ayant été condamné par une décision de justice exécutoire, soit à payer une pension alimentaire à son conjoint ou à ses parents ou alliés, soit à fournir les frais de garde de l'enfant (Hadanah), d'allaitement ou de logement, se sera volontairement abstenu d'en payer les termes pendant trois mois, après avoir été sommé de le faire, sera puni d'une peine d'emprisonnement ne pouvant dépasser un an et d'une amende ne pouvant excéder L.E. 100. ou de l'une de ces deux peines seulement. Les poursuites ne seront exercées que sur la plainte de la partie intéressée. En cas de nouvelle poursuite pour le même délit, la peine d'emprisonnement ne pouvant dépasser un an sera applicable.

Dans tous les cas si le condamné paye l'arriéré par lui dû ou s'il présente un garant accepté par la partie intéressée, il sera sursis à l'exécution de la peine».

Section 2 : De la protection morale de l'enfance :

(A) — Gratuité de l'instruction en général et caractère obligatoire et pénalement sanctionné de l'instruction élémentaire:

La loi No. 68 du 18 Novembre 1968, sur l'instruction, en garantit la gratuité, dans ses phases : élémentaire, préparatoire et secondaire.

De plus, son article 36 prévoit que l'instruction élémentaire est obligatoire.

Quiconque manque à son devoir de présenter l'enfant à cette instruction, aussitôt que celui-ci aura atteint l'âge de la recevoir, sera puni d'une peine contraventionnelle (art. 45).

(B) — Défense d'employer le mineur de moins de 17 ans comme garçon dans les locaux de spectacle :

Un arrêté du ministre du Travail No. 13 de l'année 1964, interdit l'emploi des mineurs âgés de moins de 17 ans, comme garçons dans les locaux de spectacle, tels que les cinémas et les théâtres.

L'employeur qui viole cette disposition encourt une peine contraventionnelle (art. 124 et 223 de la loi No. 31 de 1959 sur le travail).

C'est dans l'esprit d'éviter la mauvaise suggestion ou inspiration due à l'immaturité de la capacité de critique chez le mineur, que la présente disposition a été édictée.

(C) — Défense d'accès des mineurs aux locaux de spectacle:

Il est défendu aux mineurs âgés de moins de seize ans, d'entrer aux locaux de spectacle où on expose une œuvre d'art ou un film dont l'autorité compétente interdit l'exposition à ces mineurs.

Les directeurs et les surveillants ou organisateurs de ces locaux, subissent la peine de l'amende n'excédant pas cinq livres

pour tout mineur qui aurait été laissé entrer au local, en violation de la défense préétablie (art. 1, 4 de la loi No. 427 de 1954 sur l'entrée interdite aux mineurs dans les cinémas et les locaux pareils).

Ceux qui accompagnent les mineurs susdits, dans les mêmes locaux et malgré la même prohibition, encourent la peine de l'amende n'excédant pas une livre pour chaque mineur (art. 1/2 et 4' de la même loi).

Il est évident que ces dispositions visent à garantir un sain développement de la personnalité morale de l'enfant, évitant à celui-ci toute inspiration aboutissant à la commission d'un mal à titre d'imitation et due au fait que le mineur ne possède pas encore la capacité de dégager des maux exposés, la leçon morale voulue.

(D) — Interdiction des jeux de hasard aux clubs

La loi No. 152 de 1949 sur les clubs, y interdit les jeux de hasard sans permis spécial (art. 10).

L'art 11 les prohibe absolument dans les clubs annexés aux associations sociales ou de bienfaisance ou relatifs aux syndicats ouvriers ou aux écoles.

L'art. 12 de la même loi interdit aux clubs de permettre aux mineurs la participation à ces jeux.

L'emprisonnement n'excédant pas trois mois et l'amende ne dépassant pas cent livres ou l'une de ces deux peines, sera la peine de celui qui commet une violation des dites dispositions.

La fermeture du club pour une durée n'excédant pas trois mois, sera aussi obligatoirement appliquée.

En cas de récidive, la fermeture définitive sera prononcée en sus de la peine (art. 22).

(E) — Répression de l'incitation à la mendicité

La loi No. 49 du 22 juin 1933, punit quiconque incite à la mendicité ou emploie ou remet à un autre dans ce but, un mineur âgé de moins de 15 ans. La peine est obligatoirement l'emprisonnement n'excédant pas trois mois.

La qualité de tuteur ou surveillant du mineur aggrave la peine à encourir à l'emprisonnement de trois à six mois.

(F) — Répression de l'incitation à la débauche

La loi No. 10 de 1961 sur la répression de la débauche punit de l'emprisonnement d'une à cinq années et de l'amende de 100 à 500 livres quiconque aura incité à la débauche un mineur âgé de moins de vingt et un ans (art. 1/2).

De la même peine est puni quiconque aura incité ou aidé un mineur âgé de moins de 21 ans, une mineure ou même une majeure, à quitter le pays dans le but d'exercer la débauche à l'étranger (art. 3).

Dans les deux cas, la peine est aggravée à l'emprisonnement de trois à sept ans, si la personne sur laquelle l'auteur aura agi, est âgée de moins de seize ans, ou si l'auteur est son ascendant, son éducateur, son surveillant, un titulaire d'autorité sur elle, un serviteur à gages chez elle ou chez un de ceux-ci (Art. 4).

Cette peine d'emprisonnement de trois à sept ans est de même appliquée à quiconque aura moyennant fraude, violence, menace, abus d'autorité ou autre moyen de contrainte employé, amené ou tenté à la débauche ou retenu malgré elle dans une maison de tolérance, une personne mineure (garçon ou fille) âgée de moins de 16 ans (art. 4).

Enfin, quiconque aide une mineure âgée de moins de seize ans à l'exercice de la débauche, même avec des dépenses, ou quiconque en exploite la débauche, sera puni de l'emprisonnement d'une à cinq années.

En tout cas, la tentative est punie de la même peine que le délit consommé.

Outre la peine, le coupable devra aussi être soumis à la surveillance de la police pour une durée égale à celle de sa peine. (Art. 15).

(G) — Révocation de la puissance paternelle

La loi No. 118 de 1953 prévoit des cas où la révocation de la puissance paternelle est tantôt obligatoire et tantôt facultative, lorsque la personne possédant cette puissance se révèle indigne d'en continuer l'exercice sur le mineur.

En effet, la révocation de la puissance est obligatoire, vis-à-vis des personnes suivantes :-

1) le condamné pour une infraction de viol, d'attentat à la pudeur ou pour une de celles prévues par la loi sur la répression de la débauche, s'il l'a commise sur la personne sujette à sa puissance.

2) le condamné pour un crime quelconque commis sur une des personnes soumises à sa puissance ou le titulaire de la puissance lorsque une des personnes soumises à celle-ci est condamnée pour un crime.

3) le condamné récidiviste selon la loi sur la répression de la débauche.

Toutefois la révocation de la puissance est facultative vis-à-vis des personnes suivantes :-

1) le condamné pour une infraction de viol, d'attentat à la pudeur ou pour une des infractions prévues par la loi sur la répression de la débauche, lorsque cette infraction est commise sur une personne autre que celle soumise à sa puissance.

2) Tout condamné aux travaux forcés à perpétuité ou à temps.

3) le condamné récidiviste pour un délit de mise en danger ou de séquestration ou de lésion grave, commis sur la personne soumise à sa puissance.

4) le titulaire de la puissance lorsqu'un mineur soumis à celle-ci est condamné à l'internement dans un établissement prévu par la loi sur les mineurs.

5) le titulaire de la puissance qui met en danger la santé du mineur soumis à cette puissance, son intégrité, sa moralité ou son éducation à cause du maltraitement, du mauvais exemple, du fait de s'adonner à l'ivrognerie ou aux stupéfiants, sans qu'il soit nécessaire qu'une condamnation ait été prononcée contre lui pour l'une de ces causes.

Une fois retirée la puissance paternelle, le tribunal confie le mineur à une autre personne de bonne renommée ou à l'un des établissements ou instituts sociaux appropriés.

H — Ajournement de l'exécution d'une peine privative de liberté sur l'un des deux conjoints condamnés jusqu'à la libération de l'autre en considération de leurs enfants.

C'est une mesure de caution établie par le code de procédure pénale.

Conclusion

Nous avons exposé d'une façon assez détaillée, les dispositions contenues en droit pénal égyptien en matière de protection de l'enfance. Il semble que la réglementation de cette matière en Egypte soit assez austère. Toutefois l'efficacité du droit dépend plus de la pratique que de la théorie. Une loi des plus idéales pourrait être réduite au néant en application. C'est que l'exécution des lois requiert un recrutement suffisant de police judiciaire, auquel n'échappe aucune contravention à l'impératif de la loi. C'est un des problèmes dont la solution est impérieuse à l'heure actuelle caractérisée d'une multitude et d'une complexité de comportements humains, plus aiguës qu'autrefois.

Enfin, le domaine en question exige une spécialisation d'une part et une contribution plus poussée de l'élément féminin.

Nous saurions gré, aux congressistes ici présents, s'ils nous proposent des moyens meilleurs pour la protection de l'enfance ou nous découvrent des lacunes à combler.

—ooOoo—